

Décision n° D2022-3890 du 14/11/2022

Objet : Demande de subvention pour le suivi-animation de l'Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat CD d'Ivry-sur-Seine

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu le marché public n°2000071 concernant le suivi animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat CD d'Ivry-sur-Seine ;

Considérant la nécessité d'engager le travail de suivi animation auprès des adresses ciblées dans l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat CD d'Ivry-sur-Seine ;

DECIDE :

Article 1 : de solliciter les subventions à l'ingénierie, auprès de l'Anah, à hauteur de 50% du montant HT du suivi-animation pour l'année 2022, soit 107 426.42 € pour permettre le financement du dispositif ;

Article 2 : Précise que les dépenses ou recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine



À Orly, le 14/11/2022
Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

16/11/2022

Affiché / Publié le :

16/11/2022